



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le **29 JUIL. 2022**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-053
portant autorisation pour la poursuite en extension et modification des conditions
d'exploitation de la carrière « Le Fay»**

Société MARTOIA CARRIÈRES TP

Commune de La Tour en Maurienne

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1, L214-1, L.181-3 et suivants, L411-1 et suivants, R.122-4 et 5, R214-1 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2515 relevant du régime de l'enregistrement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 08 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 en cours de révision ;

Vu les autres documents de planification applicables (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, SCoT Tarentaise Vanoise arrêté le 14 décembre 2017, PLU de la Tour-en-Maurienne approuvé le 30 juin 2017 modifié et révisé) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 antérieurement délivrés pour l'établissement exploité par Messieurs MARTOIA Frères sur le territoire de la commune de Pontamafray-Montpascal, lieu-dit « Le Fay » ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2019 complétée le 29 novembre 2019, le 20 octobre 2020 puis en dernier lieu le 7 juin 2021 par la société MARTOIA CARRIÈRES TP, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière d'éboulis à dominante granitique d'une capacité moyenne de 80 000 t/an et maximale de 120 000 t/an, sur le territoire de la commune de la Tour-en-Maurienne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'absence d'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), supposé émis (tacite) à la date du 24 janvier 2020,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil National de Protection de la Nature formulé le 15 janvier 2021 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par la société MARTOIA CARRIÈRES TP en date du 17 août 2021 et complété le 16 mai 2022 ;

Vu la décision en date du 12 août 2021 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-040 en date du 24 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 octobre 2021 au 17 novembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de la Tour-en-Maurienne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions motivées et avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de la Tour-en-Maurienne et Saint-Jean-de-Maurienne ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire Cœur de Maurienne – Arvan ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1 et D181-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation carrière, du 20 juin 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations objet de la demande constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1 et 2515.1.a de la nomenclature des installations classées et 2.1.5.0 de la nomenclature eau ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont fait l'objet d'une concertation avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également le respect des conditions fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.122-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que :

- la carrière du Fay participe à hauteur de 15 % environ à la production en matériaux rocheux de la Maurienne et participe de manière significative au marché local ;
- le besoin en matériaux dans la zone de chalandise de la carrière du Fay est estimé à 550 000 tonnes / an (hors projet ferroviaire Lyon-Turin) dont 115 000 à 175 000 tonnes / an non satisfaits et que la poursuite de l'activité de la carrière permet de répondre à ce besoin ;
- le gisement géologique (granulats et enrochements) est d'une bonne qualité et est adapté aux besoins locaux ;
- le chantier ferroviaire Lyon-Turin nécessite des matériaux pour la création de ses plate-formes industrielles et que la carrière peut répondre pour partie à ce besoin ;
- la carrière fournit ponctuellement des enrochements pour les travaux de confortement de berges ou d'infrastructures, en substitution d'approvisionnements lointains (Massif du Jura) et contribue ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre liés au transport de ces matériaux pondéreux ;
- la carrière permet d'une part de recycler certains matériaux et contribue d'autre part à apporter une solution aux excédents de chantier en permettant le stockage de déchets inertes sur son site ;
- la poursuite de l'activité de la carrière permet de pérenniser l'emploi de 6 à 10 personnes ;

CONSIDÉRANT, de ce qui précède, que le projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet vise à renouveler et modifier un secteur dédié à l'extraction et limite ainsi la consommation foncière, le mitage du paysage et les impacts environnementaux par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière dans une vallée soumise à de fortes contraintes ;
- la poursuite de l'exploitation in-situ de cette carrière permet de valoriser au mieux le gisement présent ;
- l'extension de l'exploitation est en continuité directe avec le site d'extraction actuel et que l'emprise d'extension est dictée par les contraintes naturelles avec la présence d'une forte pente et d'un couloir d'éboulis ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à la protection des espèces ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis mises en œuvre, telles que détaillées dans le présent arrêté (titre 8) ; CONSIDÉRANT que :

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à renouveler et modifier un secteur régulièrement dédié à l'extraction depuis les années 1988, limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la demande actuelle en granulats, la fermeture de la carrière existante du Fay induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées du bassin de consommation avec des incidences environnementales globalement similaires mais engendrant un important surplus de rejet en gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fournie à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances dont l'enquête publique a permis de faire état ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.411-2 4° du code de l'environnement et à l'article L.122-1 du code forestier sont garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être accordée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MARTOIA Carrières T.P, représentée par monsieur Jean-Yves MARTOIA, gérant, et dont le siège social est situé Le Fay, Pontamafrey – 73300 LA TOUR EN MAURIENNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de la Tour en Maurienne des installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

- La présente autorisation environnementale tient lieu :
 - d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
 - de renouvellement d'enregistrement des installations de traitement des matériaux au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
 - de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration ;
 - de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
 - d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière d'éboulis sur une emprise cadastrale globale de 15,22 ha dont 6,30 ha en extraction. – Production annuelle maximale : 120 000 t/an. – Production annuelle moyenne : 80 000 t/an. – Durée d'exploitation : 25 ans (dont les 5 dernières années dédiées exclusivement à la finalisation de la remise en état). – Volume du gisement brut : 880 000 m ³ (ie. 1 600 000 tonnes hors stériles d'exploitation)	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installations de traitement des matériaux : puissance installée : 220 kW	E

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1ha > S=15ha < 20 ha	D

Article 1.2.3 – Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 8 du présent arrêté préfectoral.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS				
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)		X	X	
OISEAUX				
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)		X	X	X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)		X	X	X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)		X	X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)		X	X	X
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)		X	X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia barchydactyla</i>)		X	X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)		X	X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)		X	X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)		X	X	X
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)		X	X	X
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)		X	X	X
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)		X	X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)		X	X	X
Pic épeichette (<i>Dryobates minor</i>)		X	X	X
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)		X	X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)		X	X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)		X	X	X
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)		X	X	X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)		X	X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)		X	X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)		X	X	X
Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)		X	X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)		X	X	X
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X	X	X
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)		X	X	X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)		X	X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis</i>		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>emarginatus</i>)				
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)		X	X	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)		X	X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		X	X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)		X	X	X
Oreillard sp. (<i>Plecotus sp.</i>)		X	X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		X	X	X
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)		X	X	X

Article 1.2.4 – Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de la-Tour-en-Maurienne désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie cadastrale visée dans la demande (en m ²)	Surface d'extraction (en m ²)
Le Fay	I	487	51520	51520
Le Fay	I	488	56730	56730
Le Fay	I	987 pour partie (ex 489)	43950	43950
Le Fay	I	483 pour partie	3000	0
Total			155200	152200

*pp : pour partie

Un plan cadastral figurant ces parcelles est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière d'éboulis suivant les plans de phasage joints en annexe 2 et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation écologique et paysagère suivant le plan joint en annexe 7 du présent arrêté.

L'extraction des matériaux, réalisée à la pelle hydraulique ou fractionné par Nonex ou par pétardage pour les blocs de grande taille, est limitée en profondeur à la cote 522 m NGF. Les cotes de fond de fouilles sont celles mentionnées sur les plans de phasage présents dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La quantité maximale des matériaux à extraire à compter de la notification de l'arrêté préfectoral est de 880 000 m³ (dont 800 000 m³ commercialisable, correspondant à 1 600 000 tonnes).

La production maximale autorisée en extraction est de 120 000 tonnes/an (avec une production annuelle moyenne de 80 000 tonnes/an).

Les travaux d'exploitation se feront en reprenant les travaux depuis le haut. La falaise qui se trouve derrière l'éboulis est dégagée progressivement. La plateforme ainsi créée est abaissée progressivement.

La puissance des installations de traitement de matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 220 kW.

Des matériaux externes seront réceptionnés pendant la dernière phase, pour finaliser la remise en état du site. Les capacités de stockage étant limitées, la quantité maximale annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 2 500 m³, pour une quantité totale d'apport sur site de 12 500 m³ maximum.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du bail de location dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société MARTOIA CARRIÈRES TP.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Les cinq années restantes sont consacrées à l'apport de déchets inertes extérieurs destinés à la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et aux annexes associées, et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de vibrations ou de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.8.1 – Dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.2 – Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets d'extraction (déchets inertes et terres non polluées générés par l'activité extractive : résidus, stériles, morts-terrains et couche arable) mentionnant la hauteur de ces stockages, qui ne doivent pas dépasser celles prescrites à l'article 4.1.9 du présent arrêté ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

L'exploitant veille à ce que figure sur ce plan au moins une représentation de vue en coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés, selon les cas, pour une durée d'un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie

préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2 – Période, jours et horaires de fonctionnement

Le site n'est ouvert qu'en période de jour, dans la plage horaire maximale suivante : 7h00 – 18h00, les jours ouvrés. Exceptionnellement, en cas de forte activité, les horaires peuvent être étendus de 6h à 18h30 après information faite à l'inspection du travail.

L'exploitation n'est pas conduite en période de gel-dégel, ni en période de fortes précipitations ou de fort enneigement. Un arrêt d'activité est observé entre le 15 décembre et le 15 février.

Le fonctionnement de l'activité le samedi est exceptionnel et conditionné à un accord donné par la DREAL. Lorsque l'établissement fonctionne le samedi, l'activité se limitera aux opérations d'entretien, de traitement de matériaux et d'évacuation de matériaux.

Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries nationale, départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima : affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.4 – Moyen de pesée

Le site est équipé d'un dispositif de pesée permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5 – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent). Le danger, présenté notamment par la proximité de front est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur la ou les pistes d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 1.10.6 – Mesures spécifiques liées au risque de chute de bloc

De manière à limiter les risques de chutes de blocs pour le personnel de la carrière intervenant sur la plateforme 526 mètres, à l'amont du merlon de sécurité qui protège les locaux techniques de la société ainsi que l'axe routier de la RD74, l'exploitant doit satisfaire les mesures de sécurité listées ci-après.

Article 1.10.6.1 – Protocole météo

L'exploitant garanti l'absence d'intervention (poussage ou chargement des matériaux) pendant :

- les périodes de fonte des neiges,
- fortes précipitations (30 mm/ eau en moins de 24H00),
- en période de gel/dégel, intervenant en dehors de la période allant du 15 décembre au 15 février.

Après une telle interruption d'activité, la reprise des travaux respecte un délai d'au moins 1 journée après passage de l'évènement météorologique, qui peut être ajustée en fonction de l'intensité de l'évènement.

Article 1.10.6.2 – Suivi périodique de la falaise surplombant le site

L'exploitant installe un minimum de 20 cibles topographiques en falaise sur les masses les plus volumineuses, potentiellement instables, situées en périphérie immédiate des zones de départ des éboulements de 1951 et 2016.

Ces cibles font l'objet d'un relevé mensuel et les données collectées sont transmises à un bureau d'étude compétent en géotechnique pour contrôle après chaque relevé. L'ensemble de ces données sont analysées dans un rapport annuel de synthèse, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.10.6.3 – Suivi ponctuel, arrêt et reprise d'activité lié à la chute de blocs

L'arrêt immédiat de l'exploitation est ordonné si des chutes de blocs sont constatées en falaise ou sur une plateforme d'exploitation (haute ou basse).

Avant toute reprise d'activité, un relevage des cibles topographiques ainsi qu'une inspection visuelle de l'état des falaises (zone de départ) sont menés pour vérification de l'absence de risque résiduel.

Lorsqu'une intervention apparaît nécessaire, une note de projet de travaux est adressée à la DREAL avec une date estimée d'intervention. Cette note précise si des mesures conservatoires sont à mettre en place avant l'intervention et le cas échéant elles sont décrites.

Article 1.10.6.4 – Registre de suivi

L'exploitation de la plateforme fait l'objet d'observations visuelles régulières menées par l'exploitant pour suivre et détecter de nouvelles chutes de blocs, lesquelles sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces observations précisent à minima les conditions météo du jour.

Les dates et conditions présidant à l'arrêt de l'exploitation en cas de chutes de blocs y sont consignées, ainsi que le résultat des mesures de relevage des cibles topographiques et des observations des falaises faites préalablement à une reprise d'activité.

Article 1.10.6.5 – Zone d'interdiction

Les installations de criblage sont situées en dehors de la zone exposée au débouché du couloir principal.

Article 1.10.7 – Intégration dans le paysage de la plateforme inférieure des installations et des stocks

Avant toute reprise des activités d'extraction autorisées par le présent arrêté, l'exploitant aménage les accès, les clôtures, ainsi que les bordures de la plateforme inférieure de produits finis qui longe l'autoroute (située entre l'axe de la A 43 et celui de la RD 74), afin d'en améliorer l'insertion paysagère et d'en diminuer l'impact visuel.

Compte-tenu de sa situation en contrebas vis-à-vis de l'autoroute, l'intégration paysagère de la plateforme du côté autoroutier pourra être recherchée par des plantations arbustives susceptibles d'offrir à terme (entre 10 et 15 ans) un écran végétalisé en hauteur afin d'être efficace.

CHAPITRE 1.11 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 sur le site

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

(GEREP)

Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières

L'exploitant prend toute disposition utile pour prévenir et limiter l'émission et la propagation de poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

À cet effet :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière circulant sur le site est limitée à 20 km/h. En tout état de cause, la vitesse sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Cette obligation est notifiée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière. ;
- les chantiers et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux.

Article 2.1.3 – Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'aspersion au niveau des convoyeurs, des points de chute... devra, le cas échéant, être mise en place.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, implantés en tant que de besoin, sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière

à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 2.1.4 – Mesure des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, par jauges OWEN, doit être mis en place en périphérie de la carrière notamment en direction des habitations les plus proches. Ce système de mesures est installé en 4 points représentatifs dont le choix est convenu en accord avec la mairie de La Tour en Maurienne.

Les appareils de mesure sont judicieusement installés en périphérie de la carrière en fonction des vents dominants et de la localisation des riverains.

Ces mesures sont effectuées tous les 3 ans. Cette fréquence pourra être augmentée ou réduite selon les résultats obtenus après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et le plan de localisation des points de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 3.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sont réalisés sur un bac de rétention mobile permettant la récupération totale des égouttures et des déversements accidentels.

L'entretien courant et le lavage des engins de chantier sont réalisés au droit de l'aire étanche du site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux météoriques s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les besoins en eau de la carrière du Fay sont couverts via une prise d'eau aménagée à l'aval immédiat du rejet des eaux de la galerie EDF. Cette eau est pompée et stockée dans une citerne de 4000 litres d'où elle est reprise pour assurer l'arrosage des pistes et du nettoyage à proximité de l'atelier.

Un suivi des quantités d'eau prélevées par la carrière est en place sous forme d'un volucompteur, que l'exploitant relève à fréquence hebdomadaire. Ces consommations sont suivies dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant respectera un pompage maximal de 50 m³/jour.

CHAPITRE 3.3 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LA SURVEILLANCE EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de sécheresse, dès le niveau de vigilance, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, la surveillance accrue des rejets d'effluents aqueux et la prévention des pollutions accidentelles.
- Affichage de consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle (locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, et locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau).
- Information de l'inspection des installations classées concernant les périodes d'arrêt prévues.
- Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents aqueux pollués ou susceptibles d'être rejetés.
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure (débit et qualité des rejets d'effluents aqueux).

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages de l'eau qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation ;
- Réduction au strict minimum des usages de l'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations sans réduction de l'activité ;
- Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien de la réduction des impacts poussière.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Limitation des flux polluants dans les rejets canalisés pouvant nécessiter une réduction d'activité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau de crise, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages non prioritaires de l'eau.

CHAPITRE 3.4 – TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.4.1 – Traitement des eaux superficielles

Les eaux superficielles sur le site sont les eaux météoritiques et les eaux utilisées dans le cadre de la lutte contre les poussières.

Le traitement des matériaux extraits ne nécessite pas d'eau.

Les eaux météoritiques qui tombent sur les zones minérales du site (carreau, banquettes et zone des stocks de produits) s'infiltrent directement dans le sol au droit du périmètre de la carrière.

Le carreau principal est maintenu en tout-venant pendant l'exploitation pour favoriser l'infiltration des eaux. Un seuil est aménagé en partie aval du carreau pour jouer un rôle de rétention et contenir les eaux des orages. En complément, un bassin est aménagé en partie basse : il présente un volume de décantation de 66 m³ avec une revanche permettant une rétention de 30 m³ supplémentaires pour un volume global de 96 m³. Son rôle est double :

- d'une part, il reçoit les eaux qui proviennent de l'amont et viennent s'accumuler dans le bassin pour décantation, puis les eaux claires s'écoulent à l'aval ; elles peuvent être prélevées par les services incendies en cas de nécessité,
- d'autre part, sa revanche permet de disposer d'un volume de stockage en cas de fortes précipitations et ainsi limiter les débits rejetés à l'aval ; cette revanche permet également de participer à la récupération des eaux d'extinction d'un incendie (vanne aval consignée fermée).

Article 3.4.2 – Aire étanche de l'atelier

Les opérations d'entretien des engins sont exclusivement réalisées au droit de cette aire étanche.

Cette aire est couverte.

Les éventuelles égouttures sont récupérées par des produits absorbants, qui sont stockés dans un contenant étanche dans l'attente de leur récupération par une entreprise spécialisée.

Une consigne ainsi qu'un affichage dédié précisent explicitement l'interdiction de nettoyer cette aire étanche à grandes eaux ou d'y procéder aux opérations de nettoyage des engins, pour ne pas conduire à son lessivage par les eaux de nettoyage et au rejet des eaux ainsi souillées dans le milieu naturel.

Article 3.4.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement sont analysées annuellement en sortie du bassin.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Titre 4 – Déchets produits sur le site

CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justificatifs nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code susvisé.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du même code.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 4.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.6 – Registre

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 4.1.7 – Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.8 – Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Article 4.1.9 – Stockage des terres végétales

Ces terres sont décapées progressivement en cours d'avancement de l'exploitation.

Pour limiter la dégradation de ces terres au cours du stockage, la limitation de leurs hauteurs de stockages est fixée à 2 mètres pour l'horizon organique.

Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 – Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, pétardage...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7 h du matin.

CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Le plan de localisation de ces points de mesure et leur justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS

Article 5.3.1 – Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2 – Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les tirs de mines sont limités sur le site aux seules opérations de pétardage

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction pour ne pas créer de désordres dans les constructions.

L'exploitant enregistre le premier tir de mine, puis chaque nouveau tir lorsque la charge unitaire dépasse celle utilisée lors de la mesure précédente, ou lorsque le dernier tir de mine effectué a mis en évidence des vitesses particulières dépassant 2 mm/s.

L'exploitant tient un appareil de mesure des vibrations à disposition des riverains, qu'il met en place sur simple demande de ceux qui le souhaitent sur un édifice situé aux hameaux de la Plantaz ou du Chaney, éventuellement choisi(s) en accord avec la commune de la Tour-en-Maurienne. Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance du maire de la Tour-en-Maurienne par l'exploitant.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point, incluant éventuellement les édifices extérieurs surveillés.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune de la Tour-en-Maurienne et le ou les riverains qui en ont fait la demande, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Les points de mesures sont ainsi définis :

- la galerie EDF,
- le support de la bascule.

À la demande du service d'inspection des installations classées, un organisme externe certifié peut être amené à venir contrôler les mesures de vibrations aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Titre 6 – Prévention des risques

CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 6.2.1 – Extincteurs

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Article 6.2.2 – Ressource en eau

L'exploitant doit s'assurer de la bonne disponibilité en tout temps d'un volume de 60 m³ d'eau claire pour satisfaire aux besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du site. À cette fin, il s'assure, soit :

- d'en disposer, mobilisable en tout temps (gel, sécheresse), dans le bassin évoqué à l'article 3.4.1 du présent arrêté ;
- à défaut, de garantir à tout moment la pleine disponibilité de ce volume d'eau, par l'installation ;
 - soit d'une réserve (citerne, bache à eau ou tout autre dispositif),
 - soit d'une installation fixe permettant le stationnement d'un engin et le pompage dans une ressource à laquelle l'exploitant a librement accès.

Dans tous les cas, ces dispositifs devront être aménagés et équipés de raccords normalisés conformément aux préconisations du Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

A cette fin et dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant s'assurera d'avoir fait réceptionner ces dispositifs par le service départemental d'incendie et de secours. Il tiendra le procès verbal associé à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 – Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant doit s'assurer soit du recours possible au bassin évoqué à l'article 3.4.1 du présent arrêté (recours susceptible de créer un creux, à même de recevoir les eaux d'extinction), soit de garantir de la bonne disponibilité d'une capacité de rétention de 60 m³ dans ce bassin.

Dans les deux cas, l'exploitant garantit le caractère opérationnel de la vanne aval d'isolement permettant de confiner ce bassin, au travers des vérifications conduites à l'article 6.2.4.

Article 6.2.4 – Vérification périodique

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs de lutte contre l'incendie sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Cette vérification est portée également sur la vanne d'isolement mentionnée à l'article 6.2.3.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Titre 7 – Conditions d'exploitation

CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES

Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés, à partir de la phase d'exploitation dédiée aux opérations de remblaiement (phase n°5).

Article 7.1.1.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3 – Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de la Tour-en-Maurienne la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2 – Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1 – Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage de 33 650 m² de bois situés sur les parcelles ci-après désignées est autorisé conformément au plan annexé en annexe 4 du présent arrêté. Ce défrichage devra respecter le phasage indiqué dans le tableau ci-dessous.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)	Sous-total (m ²)	Échéancier
LA TOUR-EN-MAURIENNE (PONTAMAFREY-MONTPASCAL)	LE FAY	I	487	51 520	14 240	23790	Phase 1 : Dans l'année suivant l'obtention de l'autorisation
			488	56 730	9 550		
		I	487	51 520	5 175	6015	Phase 2 : 5 ^{ème} année
			488	56 730	840		
		I	487	51 520	3845	3845	Phase 3 : 10 ^{ème} année
			488	56 730	–		
TOTAL					33 650 m²	33 650 m²	

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de remise en états décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. Préalablement à la constitution du boisement de protection sur 6,8 ha en limite de carrière, le pétitionnaire devra consulter l'ONF.

Article 71.2.2 – Travaux de découverte

La nature du gisement conduit à l'absence quasi totale de découverte récupérable : les matériaux terreux sont en faible quantité et intimement liés aux éléments graveleux de l'éboulis. Cependant, lorsque des volumes plus conséquents sont présents ceux-ci sont stockés en bordure de la plateforme d'extraction pour être remis en place dès que le profil final est atteint (talus d'éboulis).

Les opérations de décapage de la découverte ont lieu au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction.

Article 71.2.3 – Extraction du gisement

L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec, selon 4 phases de 5 ans (voir article 71.2.6). Elle est conduite à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeur, buteur).

Deux méthodes sont possibles, selon la configuration, pour acheminer les matériaux extraits vers l'installation de concassage-criblage :

1. le chargement d'un tombereau au point d'extraction et acheminement des matériaux extraits vers l'installation de concassage-criblage.
2. Le poussage des matériaux extraits à l'aide d'un buteur dans le talus puis leur reprise en pied de talus à l'aide d'un chargeur qui alimente les installations ; dans ce cas les phases de poussage et de reprises sont décalées dans le temps et l'accès à la plateforme de réception est interdit (fermé) lors des phases de poussage.

Article 71.2.4 – Traitement des matériaux

La transformation des matériaux se fait dans un premier temps à l'aide d'une unité primaire dont le scalpeur permet de sortir les matériaux argileux (environ 10 %) de la masse.

Un traitement complémentaire (concassage criblage lavage) est réalisé hors du site.

Les matériaux produits sont stockés au sol.

Article 71.2.6 – Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 2.

Le gisement total à exploiter représente 880 000 m³, soit 20 ans d'extraction sur la base d'une production moyenne de 80 000 tonnes par an et 5 ans pour la remise en état incluant les apports de matériaux extérieurs et la finalisation des remblais, soit au total 25 ans.

Phase T0 + 5 ans :**

La première phase va consister à dégager le pied de la falaise qui domine les éboulis. Une pelle sera placée à l'extrémité de la piste actuelle qui voisine avec la cote 725 m NGF ce qui lui permettra de dégager la falaise et de modeler une plateforme sub horizontale sur laquelle les engins pourront évoluer.

L'accès se fera ensuite à partir du virage situé à la cote 650 m NGF puis en traçant une antenne à partir de l'intersection entre la cote 640 m NGF et la piste.

Un merlon sera maintenu côté aval de cette plateforme pour assurer la sécurité des opérateurs.

En fin de phase, la cote de 640 m NGF devrait être atteinte.

Phase T5 + 10 ans :

La seconde phase va se développer en continuité de la phase 1. Progressivement la plateforme est abaissée pour atteindre la cote 620 m NGF au bout d'un peu plus de 4 années puis la cote 600 m NGF en fin de phase.

L'accès se fait par la piste qui atteint la cote 640 m NGF puis une antenne descendante est aménagée jusque vers la cote 630 m NGF, puis la piste qui atteint la zone d'extraction aux alentours de 620 m NGF est empruntée.

En fin de phase la piste qui rejoint l'extraction autour de la cote 600 m NGF est aménagée.

Phase T10 + 15 ans :

La troisième phase va se développer en continuité de la phase 2. Progressivement la plateforme est abaissée pour atteindre la cote 560 m NGF en fin de phase.

L'accès se fait par la piste qui atteint la cote 600 m NGF puis une antenne descendante est aménagée jusque vers la cote 590 m NGF, puis la piste qui atteint la zone d'extraction aux alentours de 580 est empruntée.

En fin de phase la piste qui rejoint l'extraction autour de la cote 560 m NGF est aménagée.

* T0 : date de l'obtention de l'arrêté préfectoral

Phase T15+ 20 ans :

La quatrième et dernière phase d'extraction prend la suite de la phase 3. L'abaissement de la plateforme se fait jusqu'au carreau cote 522 m NGF.

La piste aménagée à partir de la cote 560 m NGF est abaissée d'environ 5 m puis une piste est aménagée à l'aide de matériaux d'éboulis à partir du carreau, pour poursuivre l'exploitation, jusqu'à la cote finale.

Phase T20+ 25 ans :

Au-delà de la quatrième phase, une période de 5 ans est retenue pour modeler le bas de l'excavation à l'aide de matériaux de remblai inertes et finaliser la remise en état.

Article 7.1.3 – Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.5.

Article 7.1.3.1 – Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 7.1.3.2 – Conditions d'exploitation

I – L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.3.3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II- L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.1.3.3 – Conditions d'admission des déchets inertes

Les déchets admissibles sont listés en annexe 5 et 6.

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Les déchets admissibles sont listés en annexe 4.

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17

05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- Les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en VUe de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les matériaux inertes contenant de l'amiante.

Procédure d'acceptation préalable :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que la nature des déchets est strictement conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure notamment que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 5.

Documents préalables :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- La quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée précédemment.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Contrôles :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux sont placés sur un secteur stable de la plateforme à remblayer, avant d'être poussés pour mise en place définitive.

Accusé réception :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission (éventuellement sous format électronique) comprenant les éléments visés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 543-43-1 du Code de l'environnement.

Sont notamment consignés pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- La date de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement,
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- Le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- En cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 – Dérogation à la protection des espèces protégées

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

LES ANNEXES 8.1 À 8.4 PRÉCISENT ET LOCALISENT LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.

CHAPITRE 8.1 – MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe 8.1.

Article 8.1.1 – E1 : Conservation des boisements les plus sensibles aux abords de la carrière

Les boisements présents dans la bande des 10 mètres sur le pourtour du site sont préservés.

Les boisements sensibles, riches en arbres à cavités, sont préservés, ils représentent une surface totale de 0,15 ha située entre la zone d'extraction et la limite d'emprise.

Lors des opérations de défrichement, les boisements à éviter sont préalablement mis en défens.

Article 8.1.2 – E2 : Préservation de la station de *Vicia dumetorum*

Vicia dumetorum, espèce floristique rare en Savoie, fait l'objet d'un plan de sauvegarde si l'espèce est de nouveau détectée et présente sur le périmètre des travaux. En cas de présence avérée de l'espèce et de risque d'impact, les pieds concernés sont transplantés en dehors de la zone de travaux vers un site favorable situé à proximité, selon un protocole adapté à la biologie de l'espèce. Cette opération est encadrée par un écologue à compétences botanistes et tracée dans les rapports de suivis prévus à l'article 8.5.1.

CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe 8.2.

Article 8.2.1 – R1 : adaptation du calendrier d'intervention aux périodes de moindre sensibilité des espèces protégées présentes

Les travaux de défrichement et de débroussaillage ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année n-1 ; l'année n étant celle des travaux (décapage, terrassements, début d'extraction). Cette période permet d'éviter les phases de reproduction et d'hibernation des espèces animales protégées.

Article 8.2.2 – R2 : Mise en place d'hibernacula

Deux hibernacula en faveur des reptiles et de la petite faune sont mis en place au sein de la carrière, secteur nord-ouest,, au plus tard le 31 décembre de la 1^{ère} année de la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation.

Ces hibernacula prennent :

- soit la forme de monticules de pierres centimétriques à décimétriques déposés au sol sur une hauteur de 1m50 au minimum et d'un diamètre au sol de 2 m ;
- soit la forme de niches pierreuses avec 80 % de pierres de tailles comprises entre 20 et 40 cm et 20 % de pierres fines ou grosses pour créer un maximum d'aspérités.

Article 8.2.3 – R3 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Une surveillance régulière du site et de ses abords est menée durant toutes les phases d'exploitation et lors de la remise en état de la carrière, afin de prévenir le développement des espèces végétales exotiques envahissantes et les éradiquer rapidement selon le protocole adapté.

Les nouveaux foyers et ceux déjà présents font l'objet des actions suivantes, par espèce :

- Robinier faux-acacia : coupe des jeunes arbres à l'automne, élimination des racines et suivi des rejets de souche ;
- Buddléia : arrachage manuel entre le 1^{er} septembre et le 28 février et mise en concurrence végétale toute l'année ;
- Solidage géant : réalisation de 2 fauches par an (fin mai et mi-août).

Tout usage de produits chimiques est proscrit. Les stations d'espèces invasives éradiquées sont évacuées en centre de traitement agréé. Toute nouvelle espèce végétale exotique envahissante apparaissant en phase d'exploitation est éliminée par les moyens adaptés à l'espèce. Les rémanents sont gérés par les moyens adaptés garantissant l'absence de dissémination.

Un procédé de lavage des roues des engins à l'entrée/ sortie du site est mis en place durant toute la durée d'exploitation.

En cas d'introduction de terres végétales sur le site, dans le cadre de la remise en état, un contrôle de leur provenance est réalisé préalablement à leur admission pour garantir que des terres provenant de chantiers contaminés par les plantes envahissantes soient systématiquement refusées.

CHAPITRE 8.3 – MESURES DE COMPENSATION

Article 8.3.1 – C1 : Création d'un boisement en sénescence

Le bénéficiaire met en œuvre, dès la signature du présent arrêté, la mesure de compensation ci-dessous, localisées en annexe 8.3.

Le site compensatoire se situe à l'est de la carrière sur la commune de la Tour-en-Maurienne au niveau des parcelles cadastrales n°490, 986, 748, 1131, 959 en totalité et n°987, 1133 en partie sur une surface totale de 24,5 ha. L'ensemble de ces parcelles est mis en sénescence pour une durée illimitée.

La première convention d'une durée minimale de 30 ans, actuellement signée entre l'ONF, la société MARTOIA CARRIÈRES TP et la commune de la Tour-en-Maurienne, propriétaire des parcelles, est renouvelée autant que de besoin de manière à pérenniser l'îlot de sénescence.

Si besoin, elle est substituée à l'avenir par tout autre conventionnement ou acquisition foncière, permettant de pérenniser l'îlot de sénescence.

CHAPITRE 8.4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, localisées en annexe 8.4.

Article 8.4.1 – A1 : Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères

Afin de renforcer le nombre de gîtes disponibles pour les chauves-souris dans le périmètre de la carrière, 20 gîtes artificiels sont installés au plus tard le 31 décembre de la 1^{ère} année de la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation.

Ces gîtes sont attachés fermement aux arbres, à une hauteur comprise entre 3 et 6 m. Ils sont répartis dans 4 zones par groupes de 5 gîtes. Dans chaque zone, les gîtes sont distants les uns des autres d'une dizaine de mètres au maximum. Ces opérations sont réalisées sous le contrôle d'un chiroptérologue.

Article 8.4.2 – A2 : Valorisation du boisement mis en sénescence

Pour sensibiliser le public aux enjeux portés par la forêt mise en sénescence, des panneaux pédagogiques présentant la faune et la flore du site sont installés à des endroits stratégiques au plus tard le 31 décembre de 2023. Une étude est préalablement réalisée permettant de définir le contenu pédagogique à y faire apparaître.

Article 8.4.3 – A3 : Remise en état coordonnée de la carrière

La remise en état de la carrière poursuit des objectifs de restauration écologique et se fait de manière coordonnée. Le phasage est le suivant (T0 correspondant au démarrage de la poursuite d'exploitation de la carrière) :

- entre T0 et T+5 : modelage d'un talus à l'ouest du site (pente à 35°), interrompu par des risbermes ou banquettes sub-horizontales ;
- à partir de T+5 : utilisation de la terre végétale décapée au droit de l'extension et, si besoin, apport complémentaire de matériaux terreux puis ensemencement rapide de ce talus afin d'éviter toute apparition de foyer d'espèces invasives. L'ensemencement est réalisé de la manière suivante :
 - sur les pentes : plantation d'essences arboricoles et arbustives indigènes et adaptées aux conditions climatiques et pédologiques (Tilleul à grandes feuilles, Tilleul à feuille en coeur, Châtaignier, Hêtre, Erable plane, Alisier blanc, Frêne pour les zones riches en substrat et en partie basse ; Bouleau verruqueux, Saule marsault, Sorbier des oiseleurs, Aulne blanc et quelques résineux pour les zones pauvres en substrat et en partie haute). La plantation de ces boisements se fait par la plantation de jeunes plants en godets, par méthode traditionnelle (bêche et pioche), pour une densité indicative de 1000 à 1500 plants à l'hectare. Ces travaux ont lieu de septembre à décembre, en évitant toutefois les périodes de gel, de neige ou de forte humidité. Des systèmes de protection temporaires des jeunes plants (grillages individuels ou clôtures) vis-à-vis de la faune sont installés en cas de besoin. Ces boisements font l'objet d'un entretien, d'un suivi et d'un plan de gestion afin d'assurer leur bon état écologique et leurs fonctionnalités dans la durée.
 - sur les risbermes : semis d'un mélange d'espèces végétales prairiales adapté aux conditions climatiques et pédologiques permettant un enrichissement spontané de la diversité végétale des milieux ouverts créés.

La remise en état a immédiatement lieu dans une zone ne faisant plus l'objet d'une exploitation.

CHAPITRE 8.5 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctives qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

L'ensemble des suivis donne lieu à des rapports annuels relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus par le présent arrêté, transmis à l'adresse suivante :

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Ces rapports sont transmis au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Article 8.5.1 – S1 : Suivi écologique

La carrière fait l'objet d'un suivi par un organisme indépendant spécialisé en écologie, chargé de veiller à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement..

Par ailleurs, l'écologue :

-

- vérifie la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou patrimoniales et s'assure de la mise en place adéquate des mesures de protection

- apporte en cas de besoin des ajustements aux mesures « ERC » .

Le suivi afférent aux espèces concerne les groupes taxonomiques suivants : oiseaux, chiroptères et flore (invasive uniquement).

Les suivis ont lieu aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+8, N+11, N+15, N+20 et N+25. Ces échéances peuvent être adaptées selon les résultats sous réserve de la validation de la DREAL. N correspond à l'année de démarrage de la poursuite d'exploitation de la carrière.

Article 8.5.2 – S2 : Suivi de l'îlot de sénescence

Les boisements mis en sénescence font l'objet d'un suivi sous la forme d'une étude de la faune, de la flore et des habitats naturels. Des bio-indicateurs pertinents sont choisis dans ce cadre. L'objectif est d'étudier l'évolution de la biodiversité au sein de cette forêt laissée en libre évolution.

Le suivi a lieu aux années N+1, N+11 et N+25, N correspond à l'année de démarrage de la poursuite d'exploitation de la carrière..

Article 8.5.3 – Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier d'autorisation et ses éventuels avenants. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 8.5.4 – Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus au chapitre 8.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 8.5.5 – Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Titre 9 – Remise en état et garanties financières

CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT

L'exploitation consiste à dégager la falaise qui est présente derrière les éboulis. Cette falaise est analogue à celle que l'on peut observer en contre-haut ou à celle déjà dégagée latéralement.

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation complété d'octobre 2019. Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation pour la partie amont, et se poursuivent au cours des 5 dernières années pour remblayer partiellement, à l'aide de matériaux inertes, la fosse située derrière le merlon principal.

En fin d'exploitation, le merlon de sécurité sera donc maintenu, il permettra de retenir les blocs qui pourraient se détacher de la falaise qui domine le site.

Le carreau de la carrière sera recouvert en partie de terre végétale pour accueillir une végétation herbacée.

À l'Ouest, le talus de raccordement avec les éboulis du versant, se présentera sous forme d'un talus végétalisé recoupé par des risbermes de 3.5 m de large. La pente brute du talus sera adoucie par des apports de matériaux de terrassement.

En fin d'exploitation, on observera donc :

- la falaise dégagée par l'enlèvement des éboulis,
- le carreau en partie basse au pied de la falaise qui aura été dégagée,
- à l'ouest le talus de raccordement entre la falaise et la zone non exploitée.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 8.

CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1 – Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2 – Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 et 7.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des 6 périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

Phase	Montant des garanties financières
T0 à T0 + 5 ans	186 953 euros
T0 + 5 ans à T0 + 10 ans	162 188 euros
T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	82 008 euros
T0 + 15 ans à T0 + 20 ans	79 953 euros
T0 + 20 ans à T0 + 25 ans	44 437 euros

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index en décembre 2018 : TP01 = 725,98295 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état à vocation écologique et paysagère.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de la Tour-en-Maurienne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la Tour-en-Maurienne pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, aux autres autorités locales ayant été consultées et à la société MARTOIA CARRIÈRES TP.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois. Le maire de la Tour-en-Maurienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MARTOIA CARRIÈRES TP.

CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et au maire de la Tour-en-Maurienne ;

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Table des matières

Titre 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation.....	5
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	6
Article 1.2.3 – Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	6
Article 1.2.4 – Situation de l’établissement.....	8
Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l’autorisation.....	8
CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L’AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS.....	9
Article 1.5.1 – Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4 – Changement d’exploitant.....	10
CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	10
CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	10
Article 1.8.1 – Dossier.....	10
Article 1.8.2 – Plans.....	11
Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres.....	11
CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION.....	11
CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	12
Article 1.10.1 – Objectifs généraux.....	12
Article 1.10.2 – Période, jours et horaires de fonctionnement.....	12
Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne.....	12
Article 1.10.4 – Moyen de pesée.....	13
Article 1.10.5 – Sécurité du public.....	13
Article 1.10.6 – Mesures spécifiques liées au risque de chute de bloc.....	13
Article 1.10.6.1 – Protocole météo.....	13
Article 1.10.6.2 – Suivi périodique de la falaise surplombant le site.....	13
Article 1.10.6.3 – Suivi ponctuel, arrêt et reprise d’activité lié à la chute de blocs.....	14
Article 1.10.6.4 – Registre de suivi.....	14
Article 1.10.6.5 – Zone d’interdiction.....	14
Article 1.10.7 – Intégration dans le paysage de la plateforme inférieure des installations et des stocks.....	14
CHAPITRE 1.11 – Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.....	14
Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET.....	15

Article 2.1.1 – Dispositions générales.....	15
Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières.....	15
Article 2.1.3 – Prévention des émissions de poussières à l’installation de traitement.....	15
Article 2.1.4 – Mesure des retombées de poussières.....	16
Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 3.1 – Prévention des pollutions accidentelles.....	17
CHAPITRE 3.2 – Prélèvements et consommation d’eau.....	17
CHAPITRE 3.3 – Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse.....	17
CHAPITRE 3.4 – Traitement des eaux.....	18
Article 3.4.1 – Traitement des eaux superficielles.....	18
Article 3.4.2 – Aire étanche de l’atelier.....	19
Article 3.4.3 – Rejets d’eau dans le milieu naturel.....	19
Titre 4 – Déchets produits sur le site.....	20
CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS.....	20
Article 4.1.1 – Dispositions générales.....	20
Article 4.1.2 – Séparation des déchets.....	20
Article 4.1.3 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	20
Article 4.1.4 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	21
Article 4.1.5 – Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	21
Article 4.1.6 – Registre.....	21
Article 4.1.7 – Transport.....	21
Article 4.1.8 – Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	21
Article 4.1.9 – Stockage des terres végétales.....	22
Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	23
CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 5.1.1 – Aménagements.....	23
Article 5.1.2 – Véhicules et engins.....	23
Article 5.1.3 – Appareils de communication.....	23
Article 5.1.4 – Mesures additionnelles.....	23
CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores.....	23
Article 5.2.2 – Valeurs limites d’émergence.....	24
Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d’autorisation.....	24
CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS.....	24
Article 5.3.1 – Vibrations (hors tirs de mines).....	24
Article 5.3.2 – Vibrations (liées aux tirs de mines).....	24
CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
Titre 6 – Prévention des risques.....	26
CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26
CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	26
Article 6.2.1 – Extincteurs.....	26
Article 6.2.2 – Ressource en eau.....	26
Article 6.2.3 – Rétention des eaux d’extinction.....	26
CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES.....	27
CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	27

Titre 7 – Conditions d’exploitation.....	28
CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES.....	28
Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires.....	28
Article 7.1.1.1 – Information du public.....	28
Article 7.1.1.2 – Bornage.....	28
Article 7.1.1.3 – Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	28
Article 7.1.1.4 – Travaux préliminaires à l’exploitation.....	28
Article 7.1.2 – Dispositions particulières d’exploitation.....	28
Article 7.1.2.1 – Déboisement, Défrichage et décapage des terrains.....	28
Article 7.1.2.2 – Travaux de découverte.....	29
Article 7.1.2.3 – Extraction du gisement.....	29
Article 7.1.2.4 – Traitement des matériaux.....	29
Article 7.1.2.6 – Phasage d’exploitation.....	30
Article 7.1.3 – Remblayage.....	31
Article 7.1.3.1 – Généralités.....	31
Article 7.1.3.2 – Conditions d’exploitation.....	31
Article 7.1.3.3 – Conditions d’admission des déchets inertes.....	31
Titre 8 – Dérogation à la protection des espèces protégées.....	34
CHAPITRE 8.1 – MESURES D’ÉVITEMENT.....	34
Article 8.1.1 – E1 : Conservation des boisements les plus sensibles aux abords de la carrière.....	34
Article 8.1.2 – E2 : Préservation de la station de <i>Vicia dumetorum</i>	34
CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION.....	34
Article 8.2.1 – R1 : adaptation du calendrier d’intervention aux périodes de moindre sensibilité des espèces protégées présentes.....	34
Article 8.2.2 – R2 : Mise en place d’hibernacula.....	34
Article 8.2.3 – R3 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	35
CHAPITRE 8.3 – MESURES DE COMPENSATION.....	35
Article 8.3.1 – C1 : Création d’un boisement en vieillissement.....	35
CHAPITRE 8.4 – MESURES D’ACCOMPAGNEMENT.....	35
Article 8.4.1 – A1 : Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères.....	35
Article 8.4.2 – A2 : Valorisation du boisement mis en sénescence.....	36
Pour sensibiliser le public aux enjeux portés par la forêt mise en sénescence, des panneaux pédagogiques présentant la faune et la flore du site sont installés à des endroits stratégiques. Une étude est préalablement réalisée permettant de définir le contenu pédagogique à y faire apparaître.	36
Article 8.4.3 – A3 : Remise en état coordonnée de la carrière.....	36
CHAPITRE 8.5 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES.....	36
Article 8.5.1 – S1 : Suivi écologique.....	37
Article 8.5.2 – S2 : Suivi de l’îlot de sénescence.....	37
Article 8.5.3 – Transmission des données et publicités des résultats.....	37
Article 8.5.4 – Mesures correctives complémentaires.....	37
Article 8.5.5 – Présentation de l’arrêté d’autorisation.....	38
Titre 9 – Remise en état et garanties financières.....	39
CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT.....	39
CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	39
Article 9.2.1 – Objet des garanties financières.....	39
Article 9.2.2 – Montant des garanties financières.....	39

Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières.....	40
Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières.....	40
Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières.....	40
Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières.....	40
Article 9.2.7 – Absence de garanties financières.....	41
Article 9.2.8 – Appel des garanties financières.....	41
Article 9.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières.....	41
CHAPITRE 9.3 – CESSATION D'ACTIVITÉ.....	41
<i>Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>43</i>
CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	43
CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ.....	43
CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION.....	44